

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'instauration de servitudes d'utilité publique pour la société HEMPEL France
à Saint-Crépin-Ibouwillers en vue de l'autorisation d'exploiter ses installations

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 4 juin 2010 par la société HEMPEL France dont le siège social et les installations sont situés à Saint-Crépin-Ibouwillers (60544) en vue d'obtenir l'instauration de servitudes d'utilité publique autour du site de fabrication de peintures ;

Vu la décision du 16 décembre 2011 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 8 février 2012 au 21 mars 2012 inclus sur les communes de Saint-Crépin-Ibouwillers, Lormaison, Villeneuve-Les-Sablons, Méru, Montherlant, Pouilly, Corbeil-Cerf, Ressons L'Abbaye, Le Déluge, Senots (Hameau de Bléquencourt) et Fresneaux-Montchevreuil en vue de l'instauration de servitudes d'utilité publique autour du site de HEMPEL France à Saint-Crépin-Ibouwillers ;

Vu l'avis du 6 juin 2011 de la direction départementale des territoires de l'Oise, service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie ;

Vu l'avis du 9 juin 2011 du service interministériel de la défense et de la protection civiles de la préfecture de l'Oise ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 20 avril 2012 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations de fabrication de peinture et de stockage de matières dangereuses de la société HEMPEL France nécessite, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'éloignement des dites installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que des produits dits à risques sont susceptibles d'être stockés sur le site de la société HEMPEL France à Saint-Crépin-Ibouwillers ;

Considérant que ces quantités induisent le classement du projet sous le régime AS (autorisation avec servitudes) pour lequel des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude de dangers figurant dans le dossier de demande de régularisation fait apparaître que les activités de la société HEMPEL France peuvent être à l'origine d'incendies pouvant avoir des effets thermiques et toxiques à l'extérieur des limites de propriété du site ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées autour du site de la Société HEMPEL France, située sur la commune de Saint-Crépin-Ibouvillers, à l'intérieur des zones d'aléas thermiques et toxiques présentées sur la carte en annexe.

Ces aléas sont déterminés par la combinaison de l'intensité des effets (ZELS, ZEL et ZEI[1]) et des probabilités de chaque phénomène dangereux étudiés dans l'étude de dangers.

Ces éléments sont présentés dans les tableaux suivants (les distances sont calculées à partir de la paroi extérieure du bâtiment concerné) :

1.1 Aléas thermiques :

Incendie des matières premières stockées dans le bâtiment B (probabilité B) :

Façades	ZELS	ZEL	ZEI
Nord	NA (non atteint)	5 m	5 m
Sud, Est, Ouest	NA	5 m	10 m

Les ZEL et ZEI sortent des limites de propriété en façade Ouest.

Incendie dans le hall des matières premières et le hall de production du bâtiment A, avec mur coupe-feu et avec mur coupe-feu en limite de propriété (probabilité C) :

Façades	ZELS	ZEL	ZEI
Nord et Sud	NA	NA	40m
Est	NA	20 m	24 m
Ouest	NA	20 m	45 m

Les ZEI sortent des limites de propriété en façades Nord, Sud et Ouest.

Incendie du container de stockage des solides inflammables, sans mur écran en limite de propriété (probabilité C) :

Façades	ZELS	ZEL	ZEI
Nord et Sud	10 m	15 m	20 m
Est et Ouest	10 m	10 m	15 m

Les ZELS, ZEL et ZEI sortent des limites de propriété en façade Ouest.

Incendie généralisé du bâtiment A, sans murs coupe-feu, avec mur écran en limite de propriété (probabilité D) :

Façades	ZELS	ZEL	ZEI
Nord	28 m	28 m	60 m
Sud, Est et Ouest	45 m	60 m	80 m

Les ZELS, ZEL et ZEI sortent des limites de propriété sur toutes les façades.

1.2 Aléas toxiques en hauteur :

Pour ces aléas, seuls les ZEI, correspondant à la longueur maximale et la hauteur la plus basse du nuage ainsi modélisé, ont été pris en compte. Ces aléas correspondent aux zones 1, 2 et 3 définies sur la carte en annexe.

Incendie des matières premières stockées dans le bâtiment B - dégagement d'acide cyanhydrique à 9 m de haut (probabilité B) :

ZEI = 55 m. Ces effets sortent des limites de propriété en façades Nord et Ouest.

Incendie du stockage de produits finis dans le bâtiment A - dégagement d'acide cyanhydrique à 22 m de haut (probabilité D) :

ZEI = 361 m. Ces effets sortent des limites de propriété sur toutes les façades.

Incendie généralisé du bâtiment A, sans murs coupe-feu, avec mur écran en limite de propriété - dégagement d'acide cyanhydrique à 33 m de haut (probabilité D) :

ZEI = 547 m. Ces effets sortent des limites de propriété sur toutes les façades.

ARTICLE 2 :

Les contraintes d'urbanisme définies dans les zones concernées sont les suivantes :

Article 2.1 : Zones d'aléas thermiques

Article 2.1.1 : Dans les zones qui correspondent à un aléa thermique TF+ et TF [2]:

Sont interdits :

- la construction de tout nouveau projet à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements (infrastructures de transport pour les véhicules, cyclistes et piétons, parkings, arrêts de bus...);
- les habitations légères de loisir habitées en permanence.

Article 2.1.2 : Dans les zones qui correspondent à un aléa thermique F+ et F :[2]

Sont interdits :

- la construction de tout nouveau projet à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;

- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements (infrastructures de transport pour les véhicules, cyclistes et piétons, parkings, arrêts de bus...);
- les habitations légères de loisir habitées en permanence.

Les constructions doivent utiliser des matériaux de protection contre les effets thermiques.

Article 2.1.3 : Dans les zones qui correspondent à un aléa thermique M+ et M [2]:

Sous réserve de ne pas densifier l'occupation du territoire, les constructions, à l'exception des établissements recevant du public ou des opérations d'ensemble sont autorisées.

Les futurs bâtiments bénéficient de dispositions constructives particulières :

- des matériaux doivent être utilisés pour renforcer la protection contre les éventuels effets thermiques en cas d'incendie (utilisation de vitrages spécifiques, protection des façades par des matériaux non inflammables, mise en place de volet sur la façade exposée, protection des structures métalliques...).
- les constructions en bardage métallique sont interdites

La réalisation d'ouvrages et d'aménagements (infrastructures de transport pour les véhicules, cyclistes et piétons, parkings, arrêts de bus...) est interdite.

Les habitations légères de loisir habitées en permanence sont également interdites.

ARTICLE 2.2 : Dans les zones qui correspondent à un aléa toxique :

La hauteur de toute nouvelle construction à usage d'habitation ou autre doit être limitée à 8 mètres au faitage, 21 mètres au faitage ou 32 mètres au faitage respectivement pour les zones 1, 2 et 3 indiquées sur le plan en annexe.

Un dépassement de la hauteur maximale ne peut être autorisé que pour des raisons techniques ou fonctionnelles (cheminée, réservoir...), ainsi qu'en l'absence de tout accès à une hauteur supérieure à 8 mètres, 21 mètres ou 32 mètres respectivement pour les zones 1, 2 et 3 indiquées sur le plan en annexe.

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les constructions liées ou nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, antennes, éoliennes...).

ARTICLE 3 :

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Les servitudes d'utilité publique sont annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Saint-Crépin-Ibouwillers et à la société HEMPEL France.

Il sera affiché à la mairie de Saint-Crépin-Ibouwillers pour une durée d'au moins un mois. Il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire qui l'adressera au préfet.

ARTICLE 6 :


En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Saint-Crépin-Ibouwillers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général absent
le sous-préfet de Compiègne



Hubert VERNET

[1] ZELS (zone des effets létaux significatifs correspondant aux dangers très graves pour la vie humaine) ;
ZEL (zone des premiers effets létaux correspondant aux dangers graves pour la vie humaine) ;
ZEI (zone des effets irréversibles correspondant aux dangers significatifs pour la vie humaine).

[2] TF (Très fort), F (Fort), M (Moyen)

Destinataires

Société HEMPEL France

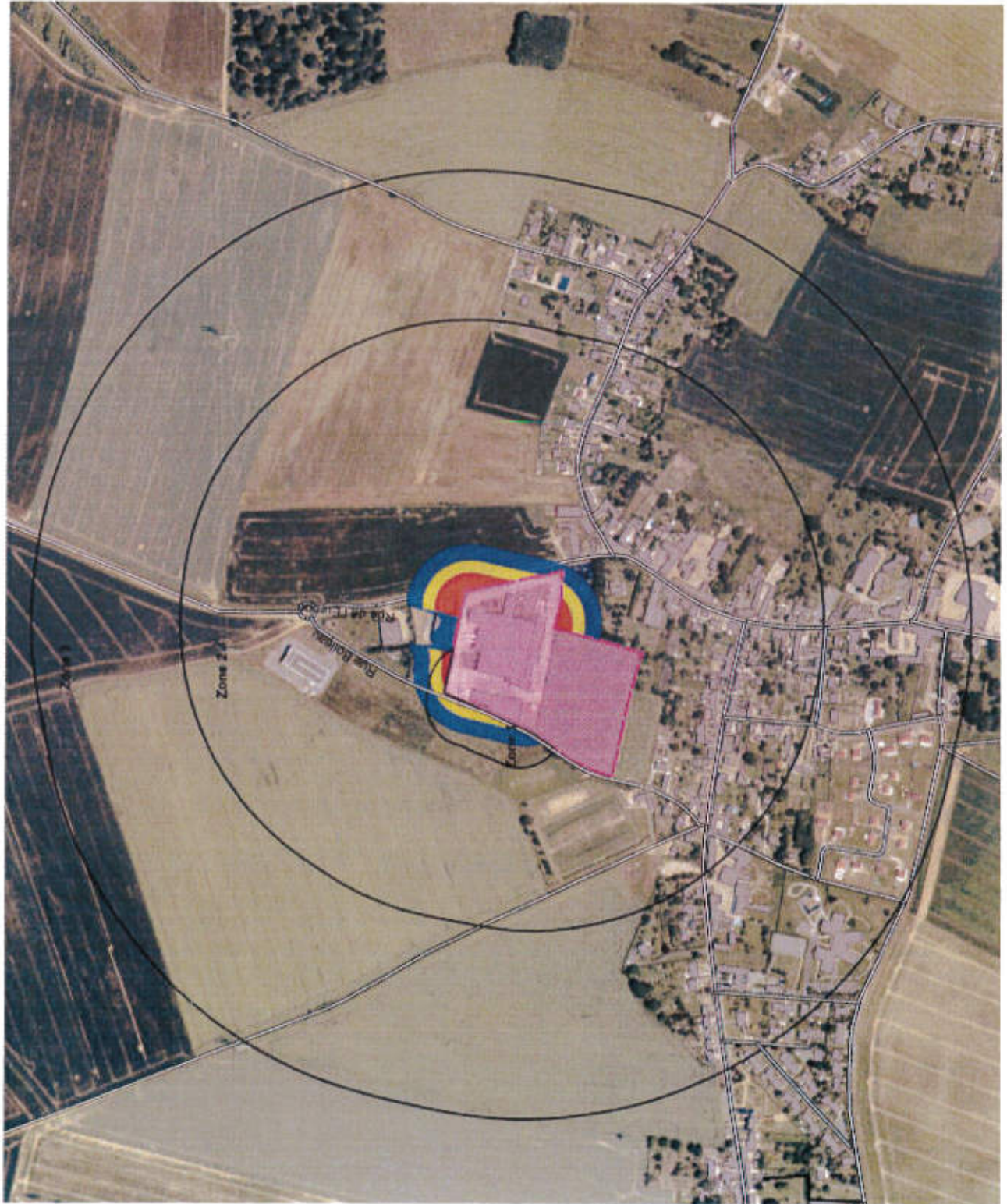
M. le Maire de Saint-Crépin-Ibouwillers

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur des installations classées
s/c de M. le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

M. le Directeur départemental des territoires – SAUE

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours



Hempel à Saint-Crépin-Ibouvillers
Servitudes d'utilité publique



Réalisation : DDT 60 / SAUPE/ RPE
 Date : Mars 2011
 Sources : BD Carthage - IGN Paris 2005
 DREAL Picardie - Reproduction interdite


 Limite de propriété du site Hempel

Aires toxiques


 Zone de 1 à 3

Aires technique

-  Moyen + arroyen
-  Eau + For
-  Très For + et Très For

Infrastructures de transport

 Routes locales

 Service eau



